

**CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE
CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES
BIBLIOTHEQUES
Catégorie B**

ASSISTANT DE CONSERVATION HORS CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés assistants de conservation hors classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement :

1° Les assistants de conservation de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade ;

2° Les assistants de conservation de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade et les assistants de conservation de 1^{ère} classe sans condition d'ancienneté qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du C.N.F.P.T.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

ASSISTANT DE CONSERVATION DE 1^{ère} CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés assistants de conservation de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les assistants de conservation de 2^{ème} classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de leur grade.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

ASSISTANT DE CONSERVATION DE 2^{ème} CLASSE